

**A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2023-022 du 06 mars 2023
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAICA PACK EL à Châteauneuf-la-Forêt**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 autorisant la société EMIN LEYDIER à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie à CHATEAUNEUF-LA-FORET ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2007, du 29 mai 2009, du 6 août 2010 et du 1^{er} décembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 autorisant la société EMIN LEYDIER à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie à CHATEAUNEUF-LA-FORET ;

Vu le courrier du 17 janvier 2019 du Préfet de la Haute-Vienne prenant acte du changement d'exploitant de la cartonnerie de Châteauneuf-la-Forêt au profit de la société SAICA EL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2010 valant récépissé de déclaration et fixant les prescriptions applicables à la société ELUTIS pour l'exploitation de ses installations de combustion au lieu dit « Le Moulin Neuf » sur la commune de Châteauneuf-la-Forêt (arrêté préfectoral de prescriptions spéciales) ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant transmis par courrier du 15 septembre 2021 de la société SAICA PACK EL concernant les installations de combustion et de stockage de gaz liquéfié anciennement exploitées par la société ELUTIS à Châteauneuf-la-Forêt ;

Vu le rapport de contrôle périodique initial du 20 juillet 2022 des installations classées soumises à déclaration – Rubrique n° 4718 - établi par l'organisme agréé BUREAU VERITAS et relatif au stockage de gaz liquéfié anciennement exploité par la société ELUTIS à Châteauneuf-la-Forêt ;

Vu le courrier du 05 janvier 2023 de l'organisme agréé BUREAU VERITAS informant Mme la Préfète de la Haute-Vienne de :

- la non réception de l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant SAICA PACK EL dans le délai de trois mois suivant la réception du rapport de contrôle périodique initial en date du 25 août 2022 relatif au stockage de gaz liquéfié anciennement exploité par la société ELUTIS à Châteauneuf-la-Forêt,
- la synthèse des non-conformités concernant les moyens de lutte contre l'incendie et relevées au cours de ce contrôle périodique initial ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 mars 2022 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 janvier 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 02 février 2023,

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2022 et l'examen des éléments mis par la suite à sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions réglementaires concernant :

- l'absence de mise à jour du Plan d'Opération Interne,
- la persistance des non conformités majeures relevées au cours du contrôle périodique initial établi par BUREAU VERITAS le 20 juillet 2022 relatif au stockage de gaz liquéfié anciennement exploité par la société ELUTIS à Châteauneuf-la-Forêt ;
- l'absence des documents de contrôle justifiant la pérennité, le caractère opérationnel du dispositif de remplissage ainsi que la quantité de GPL stockée dans le réservoir de stockage de gaz liquéfié anciennement exploité par la société ELUTIS à Châteauneuf-la-Forêt ;
- l'absence de dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'aire de manœuvre des véhicules avant rejet des eaux de ruissellement au milieu naturel ;

et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions du Code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 23 août 2005, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 06 août 2010 de prescriptions spéciales susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA PACK EL de respecter les prescriptions du l'arrêté ministériel du 23 août 2005, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 de prescriptions spéciales susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – OBJET

La société SAICA PACK EL exploitant une cartonnerie, située sur le territoire de la commune de Châteauneuf-la-Forêt à l'adresse suivante : rue Paul Breton - 87130 Châteauneuf-la-Forêt, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du Code de l'environnement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 susvisé et de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 06 août 2010 susvisé, dans les délais impartis :

1. Article 10.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 susvisé :

« L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) définissant, en liaison avec les services d'incendie et de secours, l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'incendie et vise à protéger les personnels, la population et l'environnement ; des exercices visant à valider les mesures prévues par ce plan seront annuellement réalisés.

...

L'exploitant devra régulièrement mettre à jour le Plan d'Opération Interne. »

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour la transmission de la mise à jour du Plan d'Opération Interne à Mme la Préfète de la Haute-Vienne.

2. Point 4.2.C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé :

« Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

...

- pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ;

...

- pour les réservoirs aériens «autres que ceux de GNL» de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir,... »

Délai : 4 **mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3. Article 8.2.1. de l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 susvisé :

« Le réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié de capacité 100 m³ est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Limitation du remplissage : le taux de remplissage du réservoir de capacité 100 m³ est limité à 75 % de sa capacité totale.

Ce taux de remplissage est contrôlé à l'aide de 3 jauges redondantes :

- 1 jauge magnétique
- 1 jauge rotative
- 1 jauge seuil haut.

La jauge magnétique est reliée à un système de télésurveillance permettant de connaître à tout moment le niveau de remplissage du réservoir.

Les données sur le taux de remplissage font l'objet d'un enregistrement et d'un archivage. L'exploitant dispose de consignes et d'un dispositif conforme à l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

Une alarme sonore et visuelle se déclenche lorsque le taux de remplissage de 72 % est atteint.

En cas d'atteinte du taux de remplissage de 75 %, un dispositif limiteur de remplissage entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir. Ce limiteur est relié à un système de télésurveillance permettant d'avertir à tout moment l'exploitant de l'arrêt automatique du remplissage.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles au moins annuels portant au moins sur les points suivants :

- étanchéité de l'ensemble des accessoires du limiteur et du réservoir
- correspondance entre la jauge magnétique et la jauge rotative du réservoir et correspondance des niveaux par rapport au récepteur du limiteur de remplissage
- fonctionnement de la vanne motorisée
- fonctionnement de l'arrêt d'urgence
- fonctionnement des voyants et de la colonne lumineuse
- connexion électrique
- tensions d'alimentation et commandes électriques de l'installation.

L'exploitant tient un registre récapitulatif des résultats des tests et contrôles réalisés et précisant les éventuelles mesures correctives mises en œuvre. »

Délai : 1 **mois** à compter de la notification du présent arrêté pour la transmission à Mme la Préfète de la Haute-Vienne, des justificatifs des tests et contrôles visant à s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage du réservoir de stockage de gaz liquéfié anciennement exploité par la société ELUTIS.

4. article 6.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 susvisé :

« Les eaux de ruissellement collectées au niveau des aires de manœuvre des véhicules, de l'aire de lavage des véhicules et de l'aire de distribution du carburant, doivent, avant rejet dans le milieu naturel, transiter par un **dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique**. Le dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.»

Délai : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société SAICA PACK EL.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute- Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Mme le Maire de Châteauneuf-la-Forêt et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 06 MARS 2023
La Préfète,



Fabienne BALUSSOU